

Loi fédérale
sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des
communes (LHID)

Projet du 26.06.2015

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du ...2015¹,

arrête:

I

La loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes² est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 et 2, let. g

¹ Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour dans le canton, sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsqu'elles exploitent une entreprise ou un établissement stable dans le canton, qu'elles y possèdent des immeubles, en ont la jouissance ou font du commerce immobilier.

² Les personnes physiques qui, au regard du droit fiscal, ne sont ni domiciliées ni en séjour en Suisse sont assujetties à l'impôt à raison du rattachement économique lorsque :

- g. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 21, al.1, let. d et 2, let. b

¹ Les personnes morales dont le siège ou l'administration effective se trouve hors du canton sont assujetties à l'impôt, lorsque :

- d. elles font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

² Les personnes morales qui ont leur siège ou leur administration effective à l'étranger sont en outre assujetties à l'impôt, lorsque :

- b. elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

Art. 72s Adaptation des législations cantonales à la modification du ...

¹ Les cantons adaptent leur législation aux art. 4, al. 1 et 2, let. g et 21, al. 1, let. d et 2 let. b pour la date de l'entrée en vigueur de la modification du

¹ FF 2015 ...

² RS 642.14

² A compter de cette date, sont applicables directement les art. 4, al. 1 et 2, let. g et 21, al. 1, let. d et 2 let. b, lorsque le droit fiscal cantonal contient des dispositions contraires.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.